

Extrait du registre des délibérations

Délibération du 26 juin 2025

Nombre de Membres : 13
Présents : 07
Votants : 08

Date de la convocation :
le 17 juin 2025
Date d'affichage :
le 17 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Josette Bellet, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Chantal Lalanne, Nadine Lepeyre, Philippine Mauriac, Serge Raffaud

Absents :

Madame Sabine Brunet
Monsieur Romain Dumartin
Monsieur Fabien Lainé
Monsieur Laurent Molin
Monsieur Christian Viudès

Absent représenté :

Monsieur Gérard Herran donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Secrétaire de séance : Madame Philippine Mauriac

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20250626-2025-17-DE
Le : 30 juin 2025.

Et publication ou notification le : 01 juillet 2025



Objet : modalités d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation

Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente, présente le rapport suivant.

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 simplifie l'accès au temps partiel pour les agents publics à compter du 1^{er} janvier 2025 en supprimant toute condition d'ancienneté. Ces nouvelles dispositions participent à l'attractivité de la fonction publique et la mise en conformité du droit de la fonction publique avec la directive européenne relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des agents.

Cette autorisation de travailler à temps partiel fait suite à une demande de l'agent ; elle est accordée sous réserve des nécessités de service.

1. les bénéficiaires

Peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou de détachement ;
- les fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet à l'exception de ceux accomplissant leur stage dans un établissement de formation ou soumis à un enseignement professionnel en application des statuts particuliers. La durée du stage est allongée de manière à ce qu'elle corresponde à la durée effectuée par les agents à temps plein ;
- les agents contractuels employés à temps complet ou non complet (article 10 décret n° 2004-777) ;
- les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique (article 7-1 décret n° 96-1087 du 10/12/96).

2. la quotité

- Pour les agents à temps complet, la durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps. La quotité de travail peut donc être comprise entre 50 % et 100 % de la durée hebdomadaire de travail à temps plein (article 1 décret n°2004-777). Mais la délibération relative à l'organisation du temps partiel peut parfaitement restreindre les possibilités de choix de la quotité.
- Pour les agents à temps non complet, fonctionnaires à temps non complet, la quotité de travail peut être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

3. la procédure*La demande*

Le temps partiel ne peut être imposé, il doit résulter d'une demande écrite de l'agent.

Les textes ne prévoient pas de délai pour le dépôt des demandes de travail à temps partiel mais l'organe délibérant peut en fixer un afin de laisser aux services compétents le temps nécessaire à l'instruction de ces demandes ainsi qu'à la définition des aménagements rendus nécessaires dans l'organisation des services.

Il est conseillé que la demande soit déposée au moins deux mois avant le début de la période souhaitée. Cette demande doit mentionner :

- la période pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel ;
- la quotité choisie (50%, 60%...) ;
- le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire, annuel).

La délibération fixe également le délai à observer pour présenter la demande de renouvellement de l'autorisation. L'agent peut à l'occasion du renouvellement demander à modifier les conditions d'exercice de son service à temps partiel (quotité, mode d'organisation). Il est à noter que la jurisprudence refuse à l'administration la possibilité d'imposer à un agent son ancien temps partiel alors qu'il souhaite en diminuer la quotité (passage par exemple de 50% à 70%). Le temps partiel constitue en effet une dérogation au travail à temps plein qui doit être sollicitée par l'agent. Dès lors, l'administration ne peut qu'accepter la nouvelle durée ou refuser le temps partiel.

L'instruction de la demande

L'exercice de l'activité à temps partiel n'est pas un droit mais une faculté accordée par l'autorité territoriale sur la base de deux critères cumulatifs suivants :

- la prise en compte des nécessités du fonctionnement du service au nombre desquelles figure en premier lieu celle d'assurer sa continuité ;
- l'examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail afin de satisfaire les demandes de service à temps partiel formulées par les agents.

La décision de l'autorité territoriale

- l'acceptation de la demande de l'agent : le temps partiel est accordé par l'autorité territoriale sous la forme d'un arrêté.

- le refus de l'autorisation s'articule autour de trois étapes (article L612-2 et L612-13 du Code général de la fonction publique) :

- ✓ la nécessité d'un entretien préalable entre l'autorité territoriale et l'agent pour apporter les justifications au refus envisagé ou rechercher un accord, si la possibilité de travail à temps partiel n'est pas exclue, en examinant des conditions d'exercice différentes de celles figurant dans la demande initiale.
- ✓ l'obligation de motivation de la décision de refus qui doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constitue le fondement de la décision de refus. La seule invocation des nécessités de service ne saurait suffire.
- ✓ la faculté de saisine de la commission administrative paritaire à l'initiative de l'agent titulaire ou stagiaire.

Le cas particulier du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise entre dans le champ du temps partiel sur autorisation. Des dispositions spécifiques sont prévues dans ce cadre-là :

- la demande de l'agent doit être adressée à l'autorité hiérarchique avant la date de création ou de reprise de l'entreprise ;
- le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an, à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise ;
- la demande d'autorisation à temps partiel est soumise au contrôle de la haute autorité pour la transparence pour certains emplois. Pour les emplois qui ne relèvent pas de cette catégorie, c'est un contrôle de l'autorité territoriale et si elle a un doute elle saisit le référent déontologue ;
- le service à temps partiel ne peut être à nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif.

La retraite

Pour la constitution du droit à pension et la durée d'assurance, les périodes de travail effectuées à temps partiel sont comptabilisées comme du temps plein. Toutefois, le temps partiel aura une incidence sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la retraite.

Exemple : une année travaillée à 50 % sera prise en compte pour deux trimestres et non quatre.

Possibilité de cotiser sur du temps plein

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une retenue, doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. En cas de renouvellement du temps partiel, la demande de décompte doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

Cette possibilité de décompter des périodes à temps partiel comme des périodes à temps plein ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres le nombre de trimestres pris en compte pour la liquidation du droit à pension sur l'ensemble de la carrière de l'agent. Pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % la limite est portée à 8 trimestres supplémentaires.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L123-1 à L123-10, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel,

Vu la délibération n°2004/12/06 du 17 décembre 2004 relative au temps partiel sur autorisation,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 16 mai 2025,

Considérant qu'une modification réglementaire étend le droit au temps partiel à davantage d'agents,

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser l'application du régime de travail à temps partiel aux :

- fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou de détachement ;
- fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet à l'exception de ceux accomplissant leur stage dans un établissement de formation ou soumis à un enseignement professionnel en application des statuts particuliers. La durée du stage est allongée de manière à ce qu'elle corresponde à la durée effectuée par les agents à temps plein.
- agents contractuels employés à temps complet ou non complet (article 10 décret n°2004-777) ;
- travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique (article 7-1 décret n°96-1087 du 10/12/96) ;

Article 2 : de fixer les modalités et quotités :

Le temps partiel est organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités de temps partiel sont fixées à :

- pour les agents à temps complet entre 50 % 60%, 70% de la durée hebdomadaire des agents exerçant leurs fonctions à temps plein ;
- pour les agents à temps non complet 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Article 3 : les autorisations de travail à temps partiel sont accordées par le Maire, après avis du responsable de service, sous réserve des nécessités de fonctionnement et de continuité du service.

- les autorisations sont accordées pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à 6 mois, ni supérieure à 1 an ;
- les demandes d'autorisation sont formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- à l'issue des périodes de temps partiel autorisées, les renouvellements font l'objet d'une demande et d'une décision expresse,
- les demandes de renouvellement sont formulées dans un délai de 2 mois avant le terme de la période en cours,
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront être présentées par les intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée et pourront être autorisées si les nécessités du service le permettent,
- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Article 4 : lorsque l'intérêt du service l'exigera, les agents à temps partiel pourront effectuer des heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 2004 précité et selon les modalités fixées dans la délibération relative à la réalisation des heures supplémentaires.

Article 5 : cette délibération abroge et remplace la délibération n°2004/12/06 du 17 décembre 2004.

Fait et délibéré le 26 juin 2025.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en Mairie ce 27 juin 2025.

SCEAU



Le Président,

Fabien Laine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr